

2) Redaelli Tecna SpA supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 317 du 20.11.2010.

Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015 — HIT Groep/Commission

(Affaire T-436/10) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché européen de l'acier de précontrainte — Fixation des prix, partage du marché et échange d'informations commerciales sensibles — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Règles relatives à l'imputabilité des pratiques anticoncurrentielles d'une filiale à sa société mère — Présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante — Délai raisonnable»)

(2015/C 302/50)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: HIT Groep BV (Haarlem, Pays-Bas) (représentants: initialement G. van der Wal, G. Oosterhuis et H. Albers, puis G. van der Wal et G. Oosterhuis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Van Nuffel, S. Noë et V. Bottka, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38344 — Acier de précontrainte), modifiée par la décision C (2010) 6676 final de la Commission, du 30 septembre 2010, et par la décision C (2011) 2269 final de la Commission, du 4 avril 2011.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) HIT Groep BV supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 317 du 20.11.2010.

Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015 — Akzo Nobel et Akcros Chemicals/Commission

(Affaire T-485/11) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marchés européens des stabilisants thermiques — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Infraction commise par une filiale commune — Amendes — Responsabilité solidaire de la filiale et des sociétés mères — Prescription décennale pour l'une des sociétés mères — Décision de réadoption — Réduction du montant de l'amende pour l'une des sociétés mères — Imputation de l'obligation de paiement du montant réduit à la filiale et à l'autre société mère — Droits de la défense»)

(2015/C 302/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Akzo Nobel NV (Amsterdam, Pays-Bas); et Akcros Chemicals Ltd (Warwickshire, Royaume-Uni) (représentants: C. Swaak et R. Wesseling, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Ronkes Agerbeek et J. Bourke, puis F. Ronkes Agerbeek et P. Van Nuffel, agents, assistés de J. Holmes, barrister)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 30 juin 2011 modifiant la décision C (2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38589 — Stabilisants thermiques), en ce qu'elle était adressée à Akzo Nobel et à Akcros Chemicals, ou, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant des amendes infligées.

Dispositif

- 1) *La décision de la Commission du 30 juin 2011 modifiant la décision C (2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38589 — Stabilisants thermiques), est annulée.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 331 du 12.11.2011.

Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015 — Knauf Insulation Technology/OHMI — Saint Gobain Cristalería (ECOSE)

(Affaire T-323/12) ⁽¹⁾

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale ECOSE — Marque nationale verbale antérieure ECOSEC FACHADAS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 302/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Knauf Insulation Technology (Visé, Belgique) (représentant: K. Manhaeve, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Saint Gobain Cristalería, SL (Madrid, Espagne) (représentants: M. Montaña, S. Sebé et I. Carulla, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 17 avril 2012 (affaire R 259/2011-5), relative à une procédure d'opposition entre Saint Gobain Cristalería, SL et Knauf Insulation Technologies.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Knauf Insulation Technology est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 295 du 29.9.2012.